



## COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 22.6.2017  
C(2017) 4282 final*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions [COM(2016) 822 final].*

*Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'un ensemble plus vaste de mesures ambitieuses visant à faciliter la fourniture de services par des entreprises et des professionnels à une clientèle potentielle de plus de 500 millions de consommateurs dans l'Union européenne. Ce nouvel élan imprimé au secteur des services devrait profiter aux consommateurs, aux demandeurs d'emploi et aux entreprises et contribuer à générer de la croissance économique dans toute l'Europe.*

*Près de 50 millions de personnes (soit 22 % de la main-d'œuvre européenne) exercent une profession à laquelle l'accès est subordonné à la possession d'un titre de formation déterminé ou pour laquelle l'utilisation d'un titre spécifique est protégée (pharmacien ou architecte, par exemple). La réglementation peut très bien se justifier pour certaines professions, comme celles qui sont en rapport avec la santé et la sécurité publiques. Toutefois, des règles inutilement contraignantes et dépassées peuvent entraver la mobilité des professionnels et compliquer l'accès de candidats qualifiés à ces emplois. Les consommateurs en pâtissent aussi. L'objectif de la proposition de directive relative à un contrôle de proportionnalité n'est pas de réglementer ou de déréglementer des professions; cette prérogative reste nationale. Il s'agit de veiller au respect cohérent et uniforme, par tous les États membres, des obligations existantes issues du droit de l'Union, qui impose que les exigences professionnelles nationales soient justifiées, appropriées et nécessaires. La Commission propose de rationaliser et de clarifier la manière dont les États membres devraient effectuer un contrôle exhaustif et transparent de la proportionnalité avant*

*M. Jean BIZET  
Président de la commission  
des affaires européennes du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F - 75291 PARIS Cedex 06*

*cc. M. Gérard LARCHER  
Président du Sénat  
Palais du Luxembourg  
17, rue de Vaugirard  
F - 75291 PARIS Cedex 06*

*d'adopter ou de modifier des règles nationales restreignant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice.*

*La Commission prend très au sérieux les vues exprimées par le Sénat au sujet du principe de subsidiarité, mais elle est d'avis que la proposition relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions respecte totalement les principes de subsidiarité et de proportionnalité.*

*Les bases juridiques [article 46, article 53, paragraphe 1, et article 62 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»)] permettent de recourir à des mesures de coordination pour parvenir à un certain degré d'harmonisation des réglementations nationales concernant l'accès à des professions ou leur exercice, comme c'est déjà le cas pour certaines professions au niveau de l'Union européenne. La proposition actuelle ne va pas jusqu'à viser une telle harmonisation des règles; elle se contente de coordonner la manière dont les États membres devraient apprécier si des exigences devant être adoptées sont conformes au principe de proportionnalité. Elle ne préjuge en rien de l'issue du processus législatif national. L'expérience montre que des mesures non contraignantes ne permettent pas d'atteindre le but recherché, à savoir des appréciations comparables et transparentes. La proposition laisse une grande marge de manœuvre aux États membres pour intégrer le contrôle de proportionnalité dans les structures existantes et sa mise en œuvre ne devrait donc pas se révéler problématique ou compliquée pour les États membres qui disposent déjà de procédures similaires.*

*Le Sénat affirme que la proposition étendrait la portée du contrôle de la proportionnalité pour des professions réglementées qui relèvent du champ d'application de la directive 2005/36/CE<sup>1</sup>. En particulier, il s'inquiète du fait qu'elle pourrait avoir pour effet de priver les États membres de la liberté de réglementer les professions dans les secteurs des transports, de la santé et du tourisme.*

*En vertu de l'article 168 du TFUE, il relève de la compétence des États membres de réglementer leur système de santé national, et il en va de même dans le secteur du tourisme, en vertu de l'article 195 du TFUE. Toutefois, comme indiqué précédemment, ces dispositions n'impliquent pas que les États membres peuvent faire fi des grands principes du droit de l'Union, tels que les principes de non-discrimination et de proportionnalité. En conséquence, aujourd'hui déjà, pour toutes les professions couvertes par la proposition (dont le champ d'application coïncide avec celui de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles), les États membres doivent respecter les principes de non-discrimination et de proportionnalité lorsqu'ils réglementent l'accès à une profession ou son exercice. Cela s'applique aussi bien aux professions du domaine de la santé qu'à celles du secteur du tourisme.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne l'exclusion des motifs d'ordre purement économique du champ des objectifs d'intérêt général possibles, le Sénat mentionne spécifiquement le secteur des transports, et notamment l'article 91 du TFUE, qui autorise la prise en compte d'aspects*

---


<sup>1</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

*économiques lors de la réglementation de ce secteur. La Commission aimerait insister sur le fait que les considérations prises en compte lors de l'établissement des règles régissant les conditions d'accès à ce secteur ne sont pas d'ordre purement économique au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>2</sup>, étant donné qu'elles s'inscrivent explicitement dans le contexte du secteur des transports.*

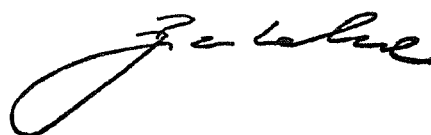
*Les observations formulées ci-dessus se fondent sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est actuellement soumise à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil. L'avis du Sénat a été transmis aux services compétents de la Commission et fera partie des notes d'information qui seront utilisées au moment de l'examen de la proposition avec les colégislateurs.*

*La Commission espère que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat et se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.*



*Frans Timmermans  
Premier vice-président  
Commission*



*Elżbieta Bienkowska  
Membre de la*

---

<sup>2</sup> Voir notamment l'affaire C-72/83, *Campus Oil*, EU:C:1984:256, et l'affaire C-109/04, *Kranemann*, EU:C:2005:187, ainsi que la jurisprudence y citée.